

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 402)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« République »,

insérer les mots :

« et sous l'autorité de celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que, lorsque les agents communaux sont chargés de la distribution des documents officiels de propagande, ils agissent sous l'autorité du haut-commissaire et non du maire. En effet, cette mission leur est confiée par l'État.